



Aytré, le vendredi 19 juin 2026

Décision de la maire n°15-2026

Émetteur :

Pole ressources

05 46 30 19 19

mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Objet : Acceptation de l'indemnité de sinistre de l'assurance communale PILLOT pour le sinistre survenu le 06/02/2023 – 2023-DB02

Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la proposition de l'assureur PILLOT, pour le dédommagement de la mairie des frais engagés pour le sinistre survenu le 06/02/2023,

La Maire DÉCIDE :

Article I.

D'ACCEPTER l'indemnité de 2 229,60 € TTC (deux mille deux cent vingt-neuf euros et soixante centimes) proposée par l'assureur PILLOT intervenue le 24/06/2025.

Les crédits afférents sont inscrits au titre des recettes de la trésorerie de la collectivité auprès du SGC de Ferrières et attribué au service 19 de la collectivité.

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

AR Prefecture

017-211700281-20260910-DEL01_CM100926-DE

Reçu le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata

Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026- *0619-D15-2026-AR*

Accusé de réception préfecture le : *25/06/2026*

Acte rendu exécutoire après publication le : *25/06/2026*



Aytré, le jeudi 18 juin 2026

Décision de la maire n°16-2026

Émetteur :

Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Objet : Avenant n°1 du marché portant réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif Aytré – Lot n°7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1 1° et R.2162-2 ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu le marché 2025-03 relatif à la réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif Aytré notifié le 27 octobre 2025.

Considérant que madame la Maire est chargée, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par avenant le rattrapage de niveau au niveau du hall vestiaire.

Considérant que conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique, ledit avenant ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et que les clauses et conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

La Maire DÉCIDE :

Article I.

DE CONCLURE avec la SARL G3 BATIMENT un avenant pour le lot n°7 « réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ». L'avenant est conclu pour un montant de 668,30 euros TTC

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

L'avenant n°1 a pour objet le rattrapage de niveau au droit de la zone hall vestiaire, piquage des parties non adhérentes, dépoussiérage et aspiration réalisation de rattrapage de niveau

sur 30 à 50 mm à l'enduit de nivellement aspiration, réalisation de rattrapage de niveau sur 30 à 50 mm l'enduit de nivellement.

L'incidence financière de l'avenant n°1 est la suivante :

Montant initial du marché public global :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 202 214,17 €
- Montant TTC : 242,657,7 €

Montant initial du lot n°7 : 10 160,40 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 556,92 €
- Montant TTC : 668,30 €

Nouveau montant du lot n°7

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 9 023,92 €
- Montant TTC : 10 828,70 €

Montant du marché global après avenant n°1 : 243 326 € TTC

Article III.

La procédure de passation du marché restant inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article IV.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V.**Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata

Maire

**TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ**Sous le N° 017-211700281-2026- *0618-D16-2026-AR*Accusé de réception préfecture le : *26.06.2026*Acte rendu exécutoire après publication le : *26.06.2026*



Aytré, le jeudi 18 juin 2026

Décision de la maire n°17-2026

Émetteur :

Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Objet : Avenant n°4 du marché portant réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif Aytré – Lot n°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1 1° et R.2162-2 ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu le marché 2025-03 relatif à la réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif Aytré notifié le 27 octobre 2025.

Considérant que madame la Maire est chargée, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par avenant les prestations complémentaires d'aménagement.

Considérant que conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique, ledit avenant ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et que les clauses et conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

La Maire DÉCIDE :

Article I :

DE CONCLURE avec S.E.M.A. SAS un avenant pour le lot n°4 du marché « réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ». L'avenant est conclu pour un montant de 2 235,84 euros TTC

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

L'avenant n°4 a pour objet le renforcement de charpente, la modification des trappes de visite, l'ajustement terrasse bois et store, ainsi que prestations complémentaires d'aménagement et signalisation

L'incidence financière de l'avenant n°4 est la suivante :

Montant initial du marché public global après avenant n°3 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 203 282,42 €
- Montant TTC : 243 938,9 €

Montant initial du lot n°4 : 23 512,49 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 1 863,2 €
- Montant TTC : 2 235,84 €

Nouveau montant du lot n°7 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 21 456,94 €

Montant TTC : 25 748,33 €

Montant du marché global après avenant n°4 : 246 174,74 € TTC

Article III.

La procédure de passation du marché restant inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article IV.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata

Maire

**TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ**

Sous le N° 017-211700281-2026- 0618-D17-2026-AR

Accusé de réception préfecture le : 26-06-2026

Acte rendu exécutoire après publication le : 26-06-2026



Aytré, le vendredi 19 juin 2026

Décision du maire n°28-2026

Émetteur :

Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Objet : Avenant n°1 Travaux de mise en conformité de la crèche Baleine Bleue – Lot n°6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1 1° et R.2162-2 ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu le marché 2025-03 relatif aux travaux de mise en conformité de la crèche Baleine Bleue notifié le 05 février 2026.

Considérant que madame la Maire est chargée, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par avenant l'ajout de peinture extérieure.

Considérant que conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique, ledit avenant ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et que les clauses et conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

La Maire DÉCIDE :

Article I :

DE CONCLURE avec GADOUD BRAUD un avenant pour le lot n°6 du marché « Travaux de mise en conformité de la crèche Baleine Bleue ». L'avenant est conclu pour un montant de 3 162 euros TTC

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

L'avenant n°1 a pour objet les fournitures suivantes : Peinture extérieure sur métal en option : Système d'élévation sécuritaire pour travaux en petite hauteur en extérieur pour un montant de 250 € HT soit 300 € TTC. Sur ouvrage métallique anciens (décapage chimique type DPE de l'ancienne peinture, brossage, récupération et évacuation des déchets pour un montant de 1 060 € HT soit 1 272 € TTC. Sur ouvrage métalliques

préparés ci-dessus : ponçage, application d'une impression adaptée, mise en finition par 2 couches de peinture ALKYNOX pour un montant de 1 325 € HT soit 1590 € TTC.

Incidence financière de l'avenant :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 2 635 €
- Montant TTC : 3 162 €

Nouveau montant du lot n°6 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 5 985 €
- Montant TTC : 7 182 €

Article III.

La procédure de passation du marché restant inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article IV.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata
Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-0619-D28-2026-A11

Accusé de réception préfecture le : 25-06-2026

Acte rendu exécutoire après publication le : 25-06-2026



Aytré, le jeudi 18 juin 2026

Décision de la maire n°29-2026

Émetteur :
Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

**Objet : Avenant n°2 portant réhabilitation d'une habitation en une salle associative /
Complexe sportif Aytré – Lot n°4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1 1° et R.2162-2 ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu le marché 2025-03 relatif à la réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif Aytré notifié le 27 octobre 2025.

Considérant que madame la Maire est chargée, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par avenant la fourniture et la pose d'un miroir.

Considérant que conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique, ledit avenant ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et que les clauses et conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

La Maire DÉCIDE :

Article I :

DE CONCLURE avec S.E.M.A. SAS un avenant pour le lot n°4 du marché « réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ». L'avenant est conclu pour un montant de 191,04 euros TTC

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

L'avenant n°4 a pour objet la fourniture et pose d'un miroir en Méralite Easysafe 6 avec 4 U 1,000 159,20 159,20 Chants jpp - 650 x 1050 h pour 191,04 € TTC

L'incidence financière de l'avenant n°2 est la suivante :

Montant initial du marché public global après avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 202 771,67 €
- Montant TTC : 243 326 €

Montant initial du lot n°4 : 23 321,45 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 159,20 €
- Montant TTC : 191,04 €

Nouveau montant du lot n°4 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 19 563,74 €

Montant TTC : 23 512,49 €

Montant du marché global après avenant n°2 : 243 517,04 € TTC

Article III.

La procédure de passation du marché restant inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article IV.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata

Maire

**TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ**

Sous le N° 017-211700281-2026- 0618 529-2026 -AR

Accusé de réception préfecture le : 26.06.26

Acte rendu exécutoire après publication le : 26.06.26



Aytré, le vendredi 19 juin 2026

Décision de la maire n°30-2026

Émetteur :

Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Objet : Avenant n°1 Travaux de mise en conformité de la crèche Baleine Bleue – Lot n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1 1° et R.2162-2 ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu le marché 2025-03 relatif aux travaux de mise en conformité de la crèche Baleine Bleue le 05 février 2026.

Considérant que madame la Maire est chargée, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par avenant la pose de matériel supplémentaire.

Considérant que conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique, ledit avenant ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et que les clauses et conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

La Maire DÉCIDE :

Article I :

DE CONCLURE avec SARL JOLLIVET un avenant pour le lot n°2 du marché « Travaux de mise en conformité de la crèche Baleine Bleue ». L'avenant est conclu pour un montant de 1 131,60 euros TTC

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

L'avenant n°1 a pour objet les fournitures suivantes : Gache électrique pour un montant de 119 € HT soit 142,80 € TTC Galandage en 930 mm pour un montant de 135,80 € HT soit 162,96 € TTC Béquillage pour un montant de 176,40 € HT soit 211,68 € TTC Plinthe

pour un montant de 390,60 € HT soit 468,72 € TTC Cornière protection d'angle pour un montant de 121,20 € HT soit 145,44 € TTC.

Incidence financière de l'avenant :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 943 €
- Montant TTC : 1 131,60 €

Nouveau montant du lot n°2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 19 822,18 €
- Montant TTC : 23 786,62 €

Article III.

La procédure de passation du marché restant inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article IV.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata
Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-0619-D30-2026-AR

Accusé de réception préfecture le : 25/06/2026

Acte rendu exécutoire après publication le : 25/06/2026



Aytré, le vendredi 19 juin 2026

Décision de la maire n° 31-2026

Objet : Avenants n°1 et n°2 du marché de maintenance des portes et portails automatiques, semi-automatiques, motorisés et manuels de la collectivité.

Émetteur :

Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1 1° et R.2162-2 ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu le marché 2024-25 relatif à la maintenance des portes automatiques des bâtiments communaux notifié le 29/11/2024.

Considérant que madame la Maire est chargée, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par avenant l'ajout de 4 rideaux métalliques au complexe sportif et la suppression des 2 portails à la maison des associations ainsi que 2 rideaux métalliques dans les vestiaires n°5 et n°6 du complexe sportif.

Considérant que conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique, ledit avenant ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et que les clauses et conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

La Maire DÉCIDE :

Article I.

DE CONCLURE avec la société RECORD PORTES AUTOMATIQUES deux avenants pour le marché à lot unique « Maintenance des portes et portails automatiques, semiautomatiques, motorisés et manuels ». L'avenant n°1 pour un montant de 110 € HT soit 132 € TTC et un avenant n°2 pour un montant de 110 HT soit 132 € TTC.

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

L'avenant n°1 a pour objet l'ajout de quatre rideaux métalliques pour un montant unitaire de 55 € HT et la suppression de 2 portails pour un montant unitaire de 55 € HT. L'avenant n°2 a pour objet l'ajout de 2 rideaux métalliques pour un montant unitaire de 55 HT soit un nouveau montant du marché de 3 828 € TTC.

Article III.

La procédure de passation du marché restant inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article IV.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata

Maire

**TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ**

Sous le N° 017-211700281-2026- 06 10 -D31-2026-AR

Accusé de réception préfecture le : 25/06/2026

Acte rendu exécutoire après publication le : 25/06/2026



Aytré, le mercredi 24 juin 2026

Décision de la maire n°32-2026

Émetteur :

Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Objet : Avenants n°2 Lot n°2 et n°1 Lot n°5 « Travaux de mise en conformité de la crèche Baleine Bleue »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1 1° et R.2162-2 ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu le marché 2025-10 relatif à la mise en conformité de la crèche Baleine Bleue notifié le 30 janvier 2026.

Considérant que madame la Maire est chargée, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par avenant la modification de hauteur de 4 serrures et l'ajout d'un revêtement souple pour les WC de la crèche ;

Considérant que conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique, ledit avenant ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et que les clauses et conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

La Maire DÉCIDE :

Article I.

DE CONCLURE avec la SAS GADOUD BRAUD un avenant n° 1 pour le lot n°5 « Revêtement de sol ». L'avenant est conclu pour un montant de 780 € TTC

DE CONCLURE avec la SARL JOLLIVET un avenant n°2 pour le lot n°2 « Menuiserie bois intérieur/extérieur ». L'avenant est conclu pour un montant de 1 727,90 € TTC.

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article III.

La procédure de passation du marché restant inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article IV.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata

Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026- **0624-D32-2026-AR**

Accusé de réception préfecture le : **03.07.2026**

Acte rendu exécutoire après publication le : **03.07.2026**



Aytré, le lundi 29 juin 2026

DÉCISION DE LA MAIRE
N°33-2026

Objet : Attribution du marché 2026-05 de prestation d'entretien ménager des locaux communaux et du CCAS d'Aytré 2026-2030

Émetteur :

Pôle ressources

05 46 30 19 24

Mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1 1° et R.2162-2 ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu le marché 2026-05 relatif aux prestations d'entretien ménager des locaux communaux et du CCAS d'Aytré notifiées aux entreprises le 26 juin 2026.

Considérant que madame la Maire est chargée, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'intervention de prestataires pour l'entretien ménager des locaux de la commune. ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré

La Maire DÉCIDE :

Article I.

DE CONCLURE avec l'association l'ESCALE un marché pour le lot n°1 « Mairie et son annexe » du marché prestations de service pour l'entretien ménager de la commune. L'accord-cadre, est conclu pour un montant annuel de 67 000 € HT soit 80 400 € TTC.

DE CONCLURE avec l'entreprise DES PROPLETE un marché pour le lot n°2 « Centre technique Municipal » du marché prestations de service pour l'entretien ménager de la

commune. L'accord-cadre est conclu pour un montant annuel de 27 000 € HT soit 32 400 € TTC.

DE CONCLURE avec l'association l'ESCALE un marché pour le Lot n°3 « Equipements sportifs » du marché prestations de service pour l'entretien ménager de la commune. L'accord-cadre est conclu pour un montant annuel de 44 000 € HT soit 52 800 € TTC.

DE CONCLURE avec l'association l'ESCALE un marché pour le Lot n°4 « Equipements culturels » du marché prestations de service pour l'entretien ménager de la commune.

. L'accord-cadre est conclu pour un montant annuel de 66 000 € HT soit 79 200 € TTC.

DE CONCLURE avec l'entreprise DES PROPLETE pour le lot n°5 « Locaux CCAS » du marché prestations de service pour l'entretien ménager de la commune. L'accord-cadre est conclu pour un montant annuel de 19 000 € HT soit 22 800 € TTC.

DE CONCLURE avec l'association l'ESCALE un marché pour le Lot n°6 « Sanitaires publics » du marché prestations de service pour l'entretien ménager de la commune. L'accord-cadre est conclu pour un montant annuel de 32 000 € HT soit 38 400 € TTC.

DE CONCLURE avec l'association l'ESCALE un marché pour le Lot n°7 « Salles polyvalentes » du marché prestations de service pour l'entretien ménager de la commune. L'accord-cadre est conclu pour un montant annuel de 31 000 € HT soit 37 200 € TTC.

DE CONCLURE avec l'entreprise DES PROPLETE un marché pour le Lot n°8 « Vitrerie » du marché prestations de service pour l'entretien ménager de la commune. L'accord-cadre est conclu pour un montant annuel de 14 000 € HT soit 16 800 € TTC.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Articles VI.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata

Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-0629-233-2026-CC

Accusé de réception préfecture le : 07.07.26

Acte rendu exécutoire après publication le : 07.07.26

Ville d'Aytré

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex
05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr



Aytré, le jeudi 18 juin 2026

Décision de la maire n°34-2026

Émetteur :

Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Objet : Avenant n°3 du marché portant réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif Aytré- Lot n°6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1 1° et R.2162-2 ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu le marché 2025-03 relatif à la réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif Aytré notifié le 27 octobre 2025.

Considérant que madame la Maire est chargée, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par avenant l'ajout d'une prestation

Considérant que conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique, ledit avenant ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et que les clauses et conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

La Maire DÉCIDE :

Article I.

DE CONCLURE avec CEME ATLANTIQUE un avenant pour le lot n°6 du marché « réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ». L'avenant est conclu pour un montant de 421,86 euros TTC

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture

017-211700281-20260910-DEL01_CM100926-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Article II.

L'avenant n°3 du lot n°6 a pour objet l'ajout de l'option allumage extérieur sur le bâtiment pour un montant TTC de 421,86 €. Selon devis fournis par CEME.

L'incidence financière de l'avenant n°3 est la suivante :

Montant initial du marché public global après avenant n°2 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 202 930,87 €
- Montant TTC : 243 517,04 €

Montant initial du lot n°6 : 36 000 € TTC

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 351,55 €
- Montant TTC : 421,86 €

Nouveau montant du lot n°6 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 30 351,55 €
- Montant TTC : 36 421,86 €

Montant du marché global après avenant n°3 : 243 938,9 € TTC

Article III.

La procédure de passation du marché restant inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article IV.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2026 *0618-234-2026-AR*

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le *30/09* 2026

Article V. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata
Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026- 0618-D34-2026

Accusé de réception préfecture le : 30-06-26

Acte rendu exécutoire après publication le : 30-06-26



Aytré, le lundi 10 août 2026

DÉCISION DU MAIRE
N° 35_2026

Émetteur :

Pole technique –
Aménagement du Territoire -
Ecologie
05 46 30 19 19
tech.urba@aytre.fr

Affaire suivie par :

Laura CUADRAO

OBJET : Renonciation à l'exercice de droit de préemption urbain
Parcelle cadastrée section BL n° 41, sise 44 avenue Roger Salengro

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par délégation du Conseil Municipal

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.213-14, L.300-1, R.211-1 et suivants et R.213-21

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.323-1 et suivants et R.323-8 et suivants, relatif à la consignation et à la déconsignation du prix

VU la délibération du Conseil communautaire n° 4 du 15 octobre 2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines

VU la décision communautaire n° SFPU-2024-10 du 4 novembre 2024 déléguant à la Commune d'Aytré l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section BL n° 41 sise 44 avenue Roger Salengro

VU la délibération n° 1 du 20 mars 2026 portant sur l'élection du Maire

VU la délibération du Conseil municipal n° 4 du 20 mars 2026 portant délégation au Maire, en application de l'article L. 2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat, à l'effet d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme lorsque la commune en est titulaire ou délégataire, ainsi que d'y renoncer

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 3 octobre 2024, établie par Maître Vincent LINET, notaire à La Rochelle, relative à la vente par Madame Vicky SAMZUN d'un bien bâti sis 44 avenue Roger Salengro, cadastré section BL n° 41 pour une contenance de 704 m², au prix de 400 000 €

VU le compromis de vente conclu le 24 septembre 2024 entre Madame Vicky SAMZUN et Monsieur Benoît GARNIER, portant sur ledit bien au prix de 400 000 €

VU le bail commercial conclu en juillet 2017 entre Madame Vicky SAMZUN et Monsieur Benoît GARNIER, ce dernier exploitant dans les lieux une activité de garage automobile

VU le rapport d'expertise judiciaire établi par Monsieur Philippe RACAUD, expert près la cour d'appel de Poitiers, dans l'instance opposant Madame Vicky SAMZUN à Monsieur Benoît GARNIER devant le Tribunal judiciaire de La Rochelle (RG 23/00344), évaluant l'indemnité d'éviction due au preneur dans une fourchette comprise entre 49 385 € et 223 463 € selon l'hypothèse de perte ou de transfert du fonds de commerce

VU la décision du Maire n° 72/2024 du 17 décembre 2024 par laquelle la Commune d'Aytré a décidé d'acquérir ladite parcelle par exercice du droit de préemption urbain, au prix de 400 000 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner

VU la décision du Maire n° 22_2025 du 10 avril 2025 portant consignation de la somme de 400 000 €

VU le recours gracieux formé par Madame Vicky SAMZUN à l'encontre de la décision de préemption du 17 décembre 2024, rejeté par décision du Maire d'Aytré du 15 avril 2025

VU la requête présentée par Madame Vicky SAMZUN, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Poitiers le 13 juin 2025 sous le n° 2501816, tendant à l'annulation de la décision de préemption du 17 décembre 2024 et de la décision de rejet du 15 avril 2025

CONSIDÉRANT que le titulaire du droit de préemption, comme son délégataire, peut renoncer à l'acquisition du bien préempté tant que le transfert de propriété n'est pas devenu définitif ; qu'en l'espèce l'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune n'a pas été signé et que le prix n'a pas été versé au vendeur, mais seulement consigné à titre conservatoire

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 3 octobre 2024 désigne un bien à usage « agricole » et déclaré « sans occupant »

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, postérieurement à la décision de préemption, que le bien objet de la déclaration constitue en réalité un ensemble immobilier à usage commercial (garage automobile), occupé par Monsieur Benoît GARNIER au titre d'un bail commercial

CONSIDÉRANT que Monsieur Benoît GARNIER, preneur en place, s'est en outre porté acquéreur du bien suivant compromis de vente du 24 septembre 2024, de sorte que l'exercice du droit de préemption a pour effet d'évincer l'acquéreur, lequel est également le locataire commercial du bien

CONSIDÉRANT que l'acquisition contraindrait la Commune, devenue bailleresse au sens de l'article L.145-14 du code de commerce, à supporter l'indemnité d'éviction due au preneur, évaluée par le rapport d'expertise judiciaire susvisé entre 49 385 € et 223 463 € selon l'hypothèse retenue, laquelle s'ajouterait au prix d'acquisition de 400 000 €

CONSIDÉRANT que ces charges et sujétions, ignorées lors de la décision de préemption compte tenu des mentions de la déclaration d'intention d'aliéner, sont de nature à remettre en cause l'équilibre économique et l'opportunité de l'opération envisagée, alors que les besoins de stationnement et de liaison douce liés au projet de réhabilitation de l'école de la Courbe et à la ZAC de Bongraine peuvent être satisfaits par d'autres moyens

CONSIDÉRANT qu'après réexamen du dossier, il y a lieu, dans ces conditions, de renoncer à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BL n° 41

La Maire DÉCIDE :

Article 1

La Commune d'Aytré renonce à l'acquisition, par voie de préemption, de la parcelle cadastrée section BL n° 41, sise 44 avenue Roger Salengro, d'une contenance de 704 m², propriété de Madame Vicky SAMZUN, décidée par la décision du Maire n° 72/2024 du 17 décembre 2024, prise sur le fondement de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 3 octobre 2024.

Article 2

En conséquence de cette renonciation, la décision du Maire n° 72/2024 du 17 décembre 2024 est rapportée et cesse de produire ses effets.

AR Prefecture

017-211700281-20260910-DEL01_CM100926-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Article 3

Madame Vicky SAMZUN reprend la libre disposition de son bien et peut l'aliéner aux prix et conditions de son choix, notamment au profit de Monsieur Benoît GARNIER conformément au compromis de vente du 24 septembre 2024.

Article 4

La somme de 400 000 € consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sera déconsignée au profit de la Commune d'Aytré dans les conditions fixées par arrêté séparé.

Article 5

La présente décision sera notifiée à Madame Vicky SAMZUN, à Monsieur Benoît GARNIER, ainsi qu'à Maître Vincent LINET, notaire, et sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime au titre du contrôle de légalité.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Charente Maritime ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Municipal, qui sera notifié et publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Aytré et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), le cas échéant au moyen de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Hélène RATA
Maire



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2026 1810 - D35-2026-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 16 / 08 2026

Ville d'Aytré

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex
05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr



Aytré, le lundi 10 août 2026

DÉCISION DU MAIRE
N° 36_2026

Émetteur :

Pole technique –
Aménagement du Territoire -
Ecologie
05 46 30 19 19
tech.urba@aytre.fr

Affaire suivie par :

Laura CUADRAO

OBJET : Déconsignation du prix consigné dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain auquel il a été renoncé - Parcelle cadastrée section BL n° 41, sise 44 avenue Roger Salengro

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22

VU la délibération n° 1 du 20 mars 2026 portant sur l'élection du Maire

VU la délibération du Conseil municipal n° 4 du 20 mars 2026 portant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales, à l'effet d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ainsi que d'y renoncer

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.213-14 et R.213-21

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.323-1 et suivants et R.323-8 et suivants, relatifs à la consignation et à la déconsignation

VU la décision du Maire n° 72/2024 du 17 décembre 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section BL n° 41 sise 44 avenue Roger Salengro, au prix de 400 000 €

VU la consignation de la somme de 400 000 € opérée par décision du Maire n° 22_2025 du 10 avril 2025 par la Commune d'Aytré auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la décision du Maire n° 35_2026 du 23 juillet 2026 par lequel la Commune d'Aytré a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain sur ladite parcelle ;

CONSIDÉRANT que, la Commune d'Aytré ayant renoncé à l'acquisition du bien, la consignation opérée à titre conservatoire est devenue sans objet

CONSIDÉRANT que la collectivité préemptrice est seule habilitée à solliciter la déconsignation des fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la déconsignation de la somme de 400 000 € au profit de la Commune d'Aytré

La Maire DÉCIDE :

Article 1

Il est demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations de procéder à la déconsignation de la somme de quatre cent mille euros (400 000 €), consignée par décision du Maire n° 22_2025 du 10 avril 2025 dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section BL n° 41 sise 44 avenue Roger Salengro.

AR Prefecture

017-211700281-20260910-DEL01_CM100926-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Article 2

Cette somme sera restituée à la Commune d'Aytré et versée sur le compte ouvert au nom de la Commune.

Article 3

Madame la Maire, la Directrice Générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et de l'accomplissement des formalités de déconsignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime au titre du contrôle de légalité et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire d'Aytré et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), le cas échéant au moyen de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Charente Maritime ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Municipal, qui sera notifié et publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Hélène RATA
Maire



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2026 *0810-036-2026-AR*

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le *14* / *08* / 2026

Publié *14.08.2026*